/FE.REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 84-360 du 26 Septembre 1984 portant ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-238 du 6 Juin 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblés Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la convention de l'Union Panafricaine des Postes;
- VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 phargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République :
- VU la décision N° 84-52/ANR/CP/P du 14 Septembre 1984 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes;

DECRTE:

Article 1er. - est ratifiée la Convention de l'Union Panafricaine des Postes dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel -

Fait à Cotonou, le 26 Septembre 1984 Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO .-

Le ministre de l'Information et des Communications,

Ali HOUDOU.

Pour le Ministre des Affair res Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, chargé de l'intérim,

Edouard ZODEHOUGAN .-

Ampliations: PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MIC-MISPAT 8 Autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc. ONEPI 3 FASJEP-BN-DAN 8 OPT 2 Préfets 6 JORPB 1.-

GREANIZATION OF
FRICAN / NITY
SEGRETARIAT
P.O. Box. 3242

FRICAINE

SECRETARIAT
B.P. 3242

CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES
DE L'UNION PANAFRICAINE DES POSTES
Première Session-Ordinaire
Arasha;Tanzanie, 9 - 18 Janvier 1980

PAPU/CP/WP/3/Rev.1

CONVENTION

DE L'UNION PANAFRICAINE DESI POSTES

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINE DES POSTES PREAMBULE

Nous, Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de 1. Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Conformément aux principes et objectifs de la Charte de 1º0UA;

Conscients du rôle important que jouent les services postaux en matière de communications entre les peuples;

Convaincus de la nécessité de créer un mécanisme permanent chargé de coordonner les décisions adoptées en matière de développement et de fonctions nement desdits services postaux ;

<u>Désireux</u> de contribuer, grace au fonctionnement harmonieux des services postaux, au développement de la coopération surtout en matière de coopération inter-africaine dans les domaines culturels, sociaux et économiques;

Considérant la résolution CM/Res.586 (XXIX) sur la création d'use Union Panafricaine des Postes telle qu'approuvée par la 14ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Sommes convenus de ce qui suit :-

CHAPITRE I

CREATION. COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE DE L'UNION

Article 1 - Création de l'Union

Par la présente Convention, les parties contractantes constituent l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) dénommée ci-après "l'Union "L'Union est une institution spécialisée de l'OUA dans le domaine des services postaux.

Article 2 - Composition de l'Union

L'Union est composée des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou y adhèrent.

Article 3 - Langue de travail

و الميا

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Article 4 - Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est fixé à Arusha, République Unie de Tanzanie.

CHAPITRE II OBJECTIFS ET FONCTIONS

Article 5 - Objectifs de l'Union

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a) maintenir et élargir la coopération entre les Etats membres afin d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des services postaux;
- b) harmoniser la structure des tarifs entre les Etats membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine des services postaux;
 - e) encourager en Afrique la création d'instituts régionaux et sousrégionaux multi-nationaux chargés de la formation en matière de services postaux, en coopération avec les organisations africaines régionales, sous-régionales et internationales ayant compétence dans ce domaine en Afrique;
- d) harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux services postaux et en particulier lors des réunions de l'UPU;
 - e) publier les informations et les résultats des recherches concernant les services postaux au bénéfice de tous les Etats membres et de favoriser les échanges d'informations et de personnel entre les administrations des Etats membres.

CHAPITRE III

Article 6 - Organes de l'Union

Les différents organes de l'Union sont :

- a) Les organes permanents
 - 1. La Conférence des Plénipotentiaires;
 - 2. Le Conseil d'administration ; et
 - Le Secrétariat général.
- b) Les organes non-permanents

Conférences administratives et techniques.

Article 7 - La Conférence des Plénipatentiaires

- a) La Conférence des Plénipotentiaires ci-après dénommée la "Conférence" est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des représentants des Etats membres dûment accrédités.
- b) La Conférence se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) ans. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord de deux-tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.
- 2) Les mouvements africains de libération reconnus par 1:0UA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence.

Les fonctions de la Conférence sont les suivantes : -

- a) réviser la Convention si elle le juge nécessaire ;
- b) déterminer la politique générale que l'Union doit suivre pour attaindre les objectifs énoncés à l'Article 5 de la présente Convention;
- *) examiner et approuver le programme d'activités et la comptabilité de l'Union et fixer le plafond du budget annuel ;

- d) fixer le barème de contributions des Etats membres :
- e) fixer la structure du Secrétariat général, élire le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Union, et fixer leur traitement, leurs indemnités et leurs autres conditions de service ;
- f) créer les organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaire pour atteindre les buts de l'Union et établir les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités :
- g) approuver les règlements financiers et administratifs et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union :
- h) conclure et réviser les accords entre l'Union et les autres organisations africaines régionales et sous régionales et internationales; se prononcer sur tout accord provisoire conclu par le Conseil d'Administration ou le Secrétariat général avec ces organisations;
- i) adopter à l'issue de chacune de ses sessions, un rapport qui est adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA):
- j) examiner le rapport d'activités du Conseil d'administration depuis la dernière conférence;
- k) examiner le rapport d'activités du Conseil d'administration et du Secrétaire général du l'Union depuis la dernière conférence :
- 1) élire les membres du Conseil d'administration.

Article 8 - Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ci-après dénommé "le Conseil" se compese de seize Etats membres dont quinze élus pour quaîte ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA et dont le seizième est l'Etat membre ou se trouve le Siège de l'Union. Les Etats membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Page 5

- Les quinze membres élus du Conseil d'Administration sont repartis entre les différentes régions comme suit :
 - a) cinq pour la région de l'Ouest
 - ♦) trois pour la région de l'Est
 - •) trois pour la région du Centre
 - d) deux pour la région du Nord
 - e) deux pour la région australe
- Dans la meeure du possible, la personne désignée par un Etat membre par aière au Conseil doit être un fonctionnaire de son administration postable.
- Un siège du Conseil est considéré vacant lorsqu'un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions du Conseil ou lorsqu'un Etat membre démissionne du Conseil ou de l'Union.
- Lersqu'un siège du Conseil devient vacant, la région concernée désigne un autre Etat membre qui siège au Conseil pour la période du mandat du Conseil qui reste à courir.
- 6 Le Conseil d'administration :
 - a) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers erganes de l'Union en matière financière, technique et autres ;
 - >> examine le programme d'activités et le budget de l'Union ;
 - e) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat membre au budget de l'Union ;
 - A) détermine le traitement de base, les indemnités et autres conditions de service de tous les fonctionnaires de l'Union, à l'exception du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint,
 - * examine le rapport annuel de gestion et les comptes vérifiés de l'Union présentés par le Secrétaire général ;
 - f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union pendant la période du mandat quadriennal écoulé ;
 - supervise la négociation d'accords provisoires avec d'autres erganisations ayant des activités connexes à celles de l'Union et les soumet à l'approbation de la Conférence;
 - *) soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative eu autre, netamment pour la passation de contrats entre l'Union et ses membres pour que l'Union puisse atteindre ses objectifs;

- i) prépare l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence ainsi que les programmes des Conférences et séminaires techniques que lui soumet le Secrétaire Général;
- j) dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil est l'organe de prise de décisions de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence;

Article 9 - Secrétariat Général

- Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Ils sont élus par la Conférence pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Aucun d'eux n'est rééligible à l'un ou l'autre des postes.
- 2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont assistés par des Chefs de Département.
- 3. Le Secrétaire Général est responsable devant le Conseil d'Administration.
- 4. Le Secrétaire Général agit en qualité de représentant légal de l'Union.
- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint entrent en fonce : tions à la date fixée au moment de leur élection.
- 6. Le Secrétaire Général :
 - a) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de secrétariat;
 - b) assure la tenue de tous documents et archives de l'Union ;
 - c) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient confiées par la Conférence et le Conseil ;
 - d) assure la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention;
 - e) prépare le projet de programme et de budget annuel de l'Union et le soumet à l'approbation du Conseil;
 - 1) présente les comptes vérifiés de l'Union ainsi que les dépenses et recettes de l'exercice précédent à l'approbation du Conseil;

PAPU/CP/WP/3/Rev. 1 (I)

Page 7

- et du Conseil ;
 - h) assiste ou se fait représenter aux conférences techniques et administratives et aux séminaires de l'Union ;
 - i) assiste au se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée ;
 - j) nomme les autres membres du Secrétariat en assurant autant que possible une distribution équitable entre les régions de l'Afrique après constitation du Conseil;
 - k) informe les Etats membres de toute adhésion ou dénonciation de la présente Convention ;
 - 1) commet, s'il le juge nécessaire; et sous réserve de l'approbation du Conseil, des experts pour mener des études spécifiques ;
 - m) publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au demaine des services postaux ;
 - a) assure la distribution des documents publiés ;
 - e) assure la mise en oeuvre des décisions de la Conférence et du Conseil :
 - p) prend avec les Etats membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programme approuvés par l'Union;
 - e) présente à la Conférence des Plénipotentiaires un rapport d'activités du Secrétariat Général depuis la dernière Conférence des Plénipatentiaires;
 - r) présente au Conseil d'Administration un rapport annuel d'activités du Secrétariat Général dans l'intervalle des deux sessions ;
 - s) Négecie entre deux sessions du Conseil et sous la supervision du Censeil des accords provisoires avec d'autres organisations.

7. Postes vacants au Secrétariat

Lorsque

- a) le poste de Secrétaire Général devient vacant, le Secrétaire Général Adjoint assume l'intérim du poste jusqu'à la session suivante de la Conférence.
- b) le poste de Secrétaire Général Adjoint devient vacant, le Secrétaire Général désigne, sous réserve de l'approbation du Conseil l'un des Chefs de Département pour assurer l'intérim jusqu'à la session suivante de la Conférence.
- les postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint deviennent vacants, le Chef de Département le plus ancien au siège de l'Union assume par intérim les fonctions de Secrétaire Général et le Chef de Département le plus ancien après lui assume les fonctions de Secrétaire Général Adjoint jusqu'à la prochaine session de la Comférence.
- d) un poste de Chef de Département devient vacant, le Secrétaire Général désigne l'un des experts du Départment concerné pour assurer par l'intérim les fonctions de Chef de Département jusqu'à la nomination d'un nouveau Chef de Département.

8. Statut du Secrétariat Général

- a) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général, Le Secrétaire Général Adjoint et les Chefs de Département et tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec les buts et objectifs de l'Union.
- h) Les Etats membres de l'Union s'engagent à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et les personnel de l'Union dans l'exercice de leur fonction.

PAPU/CP/WP/3/Rev. 1 (I) Page 9

c) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir des intérêts dans les entreprises et sociétés des services postaux.

Artisle 10 - Conférences techniques et administratives

- 1. Les organes non-permanents de l'Union comprennent les conférences techniques et administratives.
- 2. Le Secrétaire Général peut convoquer les conférences techniques et administratives pour discuter des questions particue lières ayant trait aux services postaux.
- 3. Les Décisions prises lors de ces conférences doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la présente Convention.
- 4. L'Ordre du jour d'une conférence technique ou administrative peut comprendre toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la conférence technique et administrative.
- Les régions reconnues par 1000A peuvent organiser et tenir des conférences techniques et administratives et, à partir des décisions prises lors de ces conférences, soumettre des propositions à 100 nion pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles conférences sous-régionales dans l'intérêt du dévoloppement des services postaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Finances de l'Union

Les recettes de l'Union sont :

- a) les contributions des Etats membres fixées d'après un barème établi par la Conférence ;
- b) les contributions extra-budgétaires des Etats membres approuvées par le Conseil ;
- •) tout autre fonds mis à la disposition de l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil :

PAPU/CP/WP/3/Rev. 1 (I) Page 10

- 2. Les dépenses de l'Union comprennent les dépenses afférentes :
 - a) aux sessions de la Conférence ;
 - b) aux sessions du Conseil;
 - c) au Secrétariat Général ;
 - d) aux Conférences Administratives et techniques
 - e) à toute autre activité relative aux buts et objectifs de l'Union en particulier dans le domaine de la formation.
- Lersqu'un Etat membre on un groupe d'Etats membres entreprend des recherches avec l'aide de l'Union, les dépenses encourues pour de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.
- Les Etats membres paient à l'avance leur contribution annuelle ealeulée sur la base du buget approuvé par le Conseil.
- Aux termes de la présente Convention, tout Etat membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son dreit de vote.
- Le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel siège le Secrétariat Général avance autant que possible à ce dernier les fonds nécessaires en attendant leur remboursement par les Etats membres de l'Union.

PAPU/CP/WP/3/Rev. 1 (I) Page 11

Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

8. L'exercice financier de l'Union est le même que celui de l'OUA.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Statut juridique de l'Union

- 1. Sur les territoires des Etats membres,
 - a) L'Union a le droit de conclure des contrats juridiques, d'acheter, de posséder et de vendre des biens.
 - b) L'Union jouit du statut accordé aux organisations internationales.
 - e) Le personnel de l'Union jouit des privilèges et immunités accordés aux termes du Protocole additionnel à la congention Générale de l'OUA sur l'octroi des privilèges et immunités y compris la délivrance de Laissez-Passer aux fonctionnaires des institutions spécialisées de l'OUA.
- Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le Geuvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union, un accord régissant le statut du siège de l'Union,

Article 13 - Droits et obligations des Etats membres de l'Union

Tous les Etats membres jou/ssent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

Article 14 - Règlement Intérieur

L'Union adopte son propre règlement intérieur.

Article 15 - Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions de l'Union La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être accréditée conformément aux dispositions suivantes:

- a) pour la conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat ou du premier Ministre ou du Ministre des Affaires Etrangères ;
- b) pour toutes les autres réunions de l'Union, les délégations doivent être dûrent accréditées.
- Les instruments d'accréditation cités aux paragraphes (a) et (b) du présent article confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et, le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

Article 16. Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes doit être soumis à la médiation d'un Etat membre qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait écheué.

PAPU/CI/WP/3/REV. 1 (I) Page 13

En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties au litige ou du Sécrétaire Général de l'Union. Le Tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante :

- a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;
- b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelé à présider le Tribunal d'arbitrage. Ce troisième arbître dont aussi être un pays membre de l'Union non impliqué dans le différend.
- Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le sécrétaire Général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 4. Si les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au litige peut demander au Sécrétaire Général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires à moins que l'union ne soit ellemême partie au litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le Sécrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 5. La décision du Tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties au litige.

PAPU/CP/WF/3/Rev. 1 (I) PAGE 14

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties conternées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Conventions

ARTICLE 17 - RELATION entre l'Union et l'Organisation de l'Unité Africaine (O U A)

En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des services Postaux, l'Union jouit de relations privilégées avec l'OUA. A cet effet, un accord sera conclu entre l'UPAP et l'OUA.

ARTICLE 18 - Relation de l'Union avec les Organismes Africains régionaux et Internationaux

- Afin de favoriser une cospération inter africaine et internationale totale dans le domaine des services Postaux, l'Union doit collaborer avec l'Union Postale Universelle (UPU) et les autres organismes internationaux dont les intérêts et les activités touchent aux services postaux. L'Union accorde le statut d'observateur à ses réunions à l'UPU et sur une base de réciprocité et peut inviter d'autres Organismes à envoyer des observanteurs sur la même base.
- 2. Des accords peuvent au besoin être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux.

ARTICLE 19 - Coopération technique

1. Les Etats membres de l'Union doivent favoriser l'échange du personnel technique et des spésialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

Page 15

- 2. L'Union assure la promotion et la formation de cadres moyens et supérieurs pour les Etats memores dans les écoles multinationales des Postes en coopération avoc l'Union Postale Universelle et les autres Organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.
- 3. L'Union peut collaborer avec l'UPU dans d'autres domaines de la coopération technique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - Ratification de la Convention

- La présente Convention est ratifiée par chacun des geuvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au Sécrétaire Général qui les notifie aux Etats membres.
 - Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigeur provisoire de la présente Convention, chaque Etat membre signataire jouit du droit de votre, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratifiention dans les conditions prévues par la présente Cenvention.
 - 3. A la fin de cette période de deux ans, tout Etatumente qui n'a pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

ARTICLE 21 - Adhésion

- 1. Tout That membre de l'OUA qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer.
- L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Sécrétaire Général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il entrera en vigueur le jour du dépôt de cet instrument, sauf dispositions contraires. Le Secrétaire Général notifie cette alhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'acte.

ARTICLE 22 - Entrée en vigeur de la Convention

La présente Convention entre provisoirement en vigueur six mois après sa signature par les Plénipotentiaires. Elles entre définitivement en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification.

ARTICLE 23 - Amendements

Un Etat membre ou un groupe d'Etats membres peut adresser une proposition éccrite d'amendements au Sécrétaire Général qui les distribue à tous les Etats membres au moins six mois avant l'Examen de cette proposition par la conférence. Les amendements prennent effet dès qu'ils sont approuvés à une majorité des deux tiers des membres de l'Union lors d'une session de la conférence.

ARTICLE 24 - Dénonciation

- Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification-adressée au Sécrébaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel et trouve le siège de l'Union. Le Sécrétaire Général en avise les autres Etats membres.
- 2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Sécrétaire Général.

ARTICLE 25 - Suspension d'un membre

- 1. La Conférence peut décider à la majordée des deux-tiers des suffrages exprimés, la supension d'un Etan membre qui s
 - a) pratique une politique controlre aux objectifs et principes de l'Union ;
 - b) ne remplit pas pendant trois années consécutives ses engagements financiers auptès de l'Union ;
 - c) refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres.
 - 2. La Conférence peut à la majoraté des deux-tiers lever la suspension d'un Etat membre.
 - 3. La suspension d'un Etat membre ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AUX ORIGINAUX DES ACTES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

CUTUNUU, LE 8 NUWEMBRE 1983

LE DIRECTEUR DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS,

alu de

F. C. AIDOMONHAN .-